



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 40-2018-00379
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 40-2017-00445 EN DATE DU 12 DÉCEMBRE
2017 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION DU PONT DU CHEMIN DE HAUT-TOSSE
COMMUNE DE TOSSE

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°40-2017-00445 en date du 12 décembre 2017 portant au titre des articles L214 – 1 à 6 du code de l'environnement et relatif à Tosse - démolition et reconstruction du pont du chemin de Haut-Tosse ;

Vu le courrier en date du 07 novembre 2018 sollicitant la modification des spécifications à déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, enregistré sous le n° 40-2018-00379 et relatif à l'opération susvisée ;

Vu le courrier en date du 16 novembre 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que le projet d'ouvrage présenté améliore la continuité écologique, accroît la transparence hydraulique en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné récépissé n° 40-2018-00372 à la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud représentée par Monsieur Jean-Claude Saubion, vice-président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

démolition et reconstruction du pont du Haut-Tosse à Tosse

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant	Nature des opérations
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	arrêté du 28 novembre 2007	-modification sur environ 7 ml du fait de la pose du cadre
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	arrêté du 13 février 2002	- consolidation d'environ 40 ml de berges

Les autres articles et paragraphes de l'arrêté préfectoral n° 40-2017-00445 en date du 12 décembre 2017 restent inchangés.

Article 2 : Dispositions particulières

Un suivi de l'évolution de l'état des berges en amont et aval de l'ouvrage sera effectué au printemps et à l'automne des années 2019 et 2020 pour vérifier l'absence d'érosion de celles-ci. Dans le cas d'érosions observées, une remise en état des berges devra être proposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en privilégiant, dans la mesure du possible, des techniques végétales de consolidation

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmis à la mairie de Tosse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage

confirmant l'accomplissement de cette formalité sera transmis par la mairie de Tosse à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

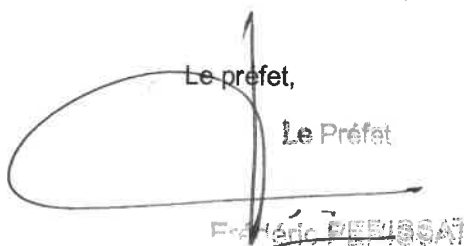
Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,
Monsieur le maire de la commune de Tosse,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A Mont-de-Marsan, le

22 NOV. 2018

Le préfet,

Le Préfet



Frédéric PEUSSAT